



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2016 /
Date du prononcé 13 janvier 2016
Numéro du rôle 2014/AL/161
En cause de : SECURITY GUARDIAN'S INSTITUTE (S.G.I.) S.A. C/ Mr. D.

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

troisième chambre

Arrêt

***CONTRAT DE TRAVAIL – PRESCRIPTION APPLICABLE – ARTICLE 26 DU
TITRE PRÉLIMINAIRE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE – ELEMENT
MATÉRIEL DE L'INFRACTION - NON RESPECT DE CCT RENDUES
OBLIGATOIRES PAR A.R. : CONDITIONS**

EN CAUSE :

LA S.A. SECURITY GUARDIAN'S INSTITUTE (S.G.I.), BCE N° 0429.008.280, dont le siège social est établi à 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, Parc scientifique, Avenue Fleming, 12,

partie appelante,

comparaissant par Maître Anne PEETERS loco Maître Bernard BURHIN, avocat à 1060 BRUXELLES, Chaussée de Charleroi, 138/6,

CONTRE :

1. Mr. D., domicilié à

partie intimée,

présent et assisté de son conseil Maître Gaëlle WILLEMS loco Maître Jean-Yves VERSLYPE, avocat à 1160 BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 280,

2. L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (en abrégé O.N.S.S.), établissement public, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 11,

partie intimée,

comparaissant par Maître Etienne PIRET, avocat à 1000 BRUXELLES, rue Antoine Dansaert, 92,

°
° °

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 09 décembre 2015, notamment :

- revu l'arrêt du 13 mai 2015 rendu par la présente chambre de la Cour et toutes les pièces y visées ;

- les conclusions après réouverture des débats de Monsieur D. déposées au greffe le 13 août 2015 ;

- les conclusions après réouverture des débats de l'ONSS reçues au greffe le 20 août 2015 et les conclusions additionnelles après réouverture des débats reçues au greffe le 06 novembre 2015 ;

- les conclusions après réouverture des débats de la SA reçues au greffe (par fax) le 21 septembre 2015, celles reçues au greffe le 23 septembre 2015, les conclusions d'appel et de synthèse après réouverture des débats reçues au greffe (par fax) le 25 novembre 2015 et celles reçues au greffe le 27 novembre 2015 ;

- le dossier de l'ONSS déposé à l'audience du 09 décembre 2015 ;

Entendu à l'audience du 09 décembre 2015 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

Vu le règlement particulier de la Cour du 30 novembre 2015, publié au Moniteur belge le 08 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

°
° °

I.- ETAT DE LA PROCEDURE

La Cour, par son arrêt prononcé le 13/05/2015, a ordonné la réouverture des débats afin que les parties puissent s'exprimer relativement à l'existence de l'élément matériel des infractions qui consisteraient dans le non-respect des dispositions de CCT du 12/05/1997, du 05/07/1999 et du 29/06/2001 rendues obligatoires respectivement par des arrêtés royaux des 14/12/2001, 22/01/2002 et 21/05/2003, adoptés alors que le contrat de travail de Monsieur D. avait pris fin le 28/06/2001 et afin que Monsieur D. précise sur base de quelle disposition pénalement sanctionnée, il sollicite la réparation du dommage consistant dans le non-paiement de primes de fin d'année et que les parties puissent s'exprimer quant à ce chef de demande et encore afin que Monsieur D. apporte des précisions quant aux montants sollicités à titre de dommages et intérêts réclamés en réparation du non-paiement de la rémunération des jours fériés et ceux réclamés en réparation du non-paiement de pécules de vacances, en considération du dommage effectivement subi par Monsieur D. en raison de ces non paiements et afin de permettre aux parties de débattre à ce sujet.

Monsieur D. fait valoir que les CTT des 12/05/1997 et 05/07/1999 ont été rendues obligatoires par des A.R. des 14/12/2001 et 22/01/2002, publiés au Moniteur belge les 22/01/2002 et 27/02/2002, de sorte qu'en application de l'article 32 de la loi du 05/12/1968, ils ont effet respectivement à partir du 22/01/2001 et 27/02/2001 période durant laquelle Monsieur D. était au service de la S.A.

Monsieur D. fait valoir que les montants réclamés pour non-paiement des jours fériés et pécules de vacances sont dus en termes de rémunération brute, aucune retenue à titre de cotisation sociale ne pouvant leur être appliquée conformément à l'article 26 de la loi 27/06/1969 ;

Monsieur D. expose que le précompte professionnel doit être retenu sur les montants dont il réclame paiement puisque qu'il s'agit de dommages et intérêts qui indemnisent le non-paiement d'une rémunération.

La S.A. fait valoir que la demande qui porte sur la réparation du non-paiement de primes de fin d'année est prescrite, en application de l'article 15 de la loi du 03/07/1978, dès lors qu'aucun texte n'incrimine le non-paiement de ces primes.

La S.A. fait valoir que les CCT applicables durant l'engagement de Monsieur D. n'avaient pas été rendues obligatoires par A.R. de sorte que leur non-respect n'était pas érigé en infraction, avec pour conséquence que les demandes formées en application de ces CCT sont prescrites en application de l'article 15 de la loi du 03/07/1978.

La S.A. fait valoir que les cotisations sociales personnelles de Monsieur D. sont à déduire des montants lui revenant ainsi que le précompte professionnel.

Relativement aux montants réclamés par l'ONSS la S.A. fait valoir que cette demande n'apparaît que dans les conclusions déposées le 30/03/2006 de sorte que tout ce qui est antérieur au 2^{ème} trimestre 2001 est prescrit.

La S.A. fait valoir que le montant des arriérés de rémunération n'est pas établi de façon certaine de sorte que la demande de l'ONSS doit être réduite à 1 € provisionnel.

La S.A. fait valoir qu'il ne peut y avoir de majoration ni intérêts de retard puisque la créance de l'ONSS n'est pas encore exigible.

L'ONSS sollicite la condamnation de la S.A. au paiement d'un montant de 27.831,88 € pour les cotisations dues depuis le 1^{er} trimestre 2000, d'un montant de 2.783,15 € pour majorations et de 13.236,69 € d'intérêts.

L'ONSS expose que la S.A. devait payer les cotisations sociales sur les rémunérations dues à Monsieur D. et que les montants réclamés sont justifiés par le décompte des rémunérations et l'extrait de compte du 22/11/2007.

L'ONSS fait valoir que les majorations et intérêts de retard sont dus dès lors que la S.A. n'a pas réglé les cotisations sociales dans les délais impartis.

L'ONSS fait valoir que sa demande a été introduite par les conclusions déposées le 30/03/2005 qui ont interrompu la prescription de sorte que sa demande n'est pas prescrite et est recevable à partir du 1^{er} trimestre 2000, compte tenu du délai de prescription qui est de 5 ans.

II.- DISCUSSION

2.1. Compte tenu du moyen de prescription soulevé par la S.A., il convient de déterminer en regard des divers chefs de demande articulés par Monsieur D. sur base des dispositions de CCT, si celles-ci étaient ou non rendues obligatoires par A.R. de sorte que leur non-respect serait constitutif d'une infraction en application de l'article 56 de la loi du 05/12/1968.

Les CCT des 12/05/1997 et 05/07/1999 et 29/06/2001 qui étaient d'application durant l'engagement de Monsieur D. au service de la S.A., du 01/07/2008 au 28/06/2001, déterminent le droit du travailleur à une prime pour entretien d'uniforme, à une rémunération barémique minimum, à un sursalaire en cas de dépassement de la durée maximum du travail, à un sur salaire pour prestations les jours fériés et à un sur salaire pour travail du dimanche et travail de nuit.

La CCT du 12/05/1997 qui a été rendue obligatoire par A.R. du 14/12/2001, publié au Moniteur belge le 22/01/2002, a été remplacée à partir du 01/01/1999 par la CCT du 05/07/1999, entrant en vigueur le 01/01/1999, laquelle a été rendue obligatoire par A.R. du 22/02/2002, publié au Moniteur belge le 27/02/2002 ; cette dernière a été remplacée à partir du 01/01/2001 par la CCT du 29/06/2001, rendue obligatoire par A.R. du 11/05/2003, publié au Moniteur belge le 21/05/2003.

L'article 32 de la loi du 05/12/1968 dispose :

« L'arrêté royal rendant obligatoire la convention a effet à partir de la date d'entrée en vigueur de celle-ci. En aucun cas cependant il ne peut rétroagir plus d'un an avant sa publication. »

L'A.R. du 11/05/2003 qui rend obligatoire la CCT du 29/06/2001, entrant en vigueur le 01/01/2001, peut en application de l'article 32 précité, rétroagir au 21/05/2002, soit un an après sa publication au Moniteur belge le 21/05/2003, de sorte que le non-respect de la CCT du 29/06/2001 ne constitue une infraction qu'à partir du 21/05/2002, date à laquelle Monsieur D. n'est plus au service de la SPRL.

L'A.R. du 22/02/2002 qui rend obligatoire la CCT du 05/07/1999, entrant en vigueur le 01/01/1999, peut en application de l'article 32 précité, rétroagir au 27/02/2001, soit un an après sa publication au Moniteur belge le 27/02/2002, de sorte que le non-respect de la CCT du 05/07/1999 pourrait constituer une infraction à partir du 27/02/2001 si cette CCT était toujours en vigueur, ce qui n'est pas le cas puisqu'elle a été abrogée et remplacée à partir du 01/01/2001 par la CCT du 29/06/2001, selon les termes même de l'article 29 §3 de la CCT du 29/06/2001.

Lorsque la CCT du 05/07/1999 est rendue obligatoire par A.R. elle n'existe tout simplement plus.

L'A.R. du 14/12/2001 qui rend obligatoire la CCT du 19/05/1997 peut en application de l'article 32 précité, rétroagir au 22/01/2001, soit un an après sa publication au Moniteur belge le 22/01/2002, de sorte que le non-respect de la CCT du 19/05/1997 pourrait constituer une infraction à partir du 01/02/2001 si cette CCT était toujours en vigueur, ce qui n'est pas le cas puisqu'elle a été abrogée et remplacée à partir du 01/01/2001 par la CCT du 05/07/1999 selon les termes même de l'article 28 § 3 de la CCT du 05/07/1999.

Lorsque la CCT du 19/05/1997 est rendue obligatoire par A.R. elle n'existe tout simplement plus.

Il doit être conclu à ce que, durant la période d'engagement de Monsieur D. au service de la S.A., il n'existe pas de CCT en vigueur qui ait été rendue obligatoire par A.R. de sorte qu'il n'existe pas d'élément matériel des infractions reprochées à la S.A. qui seraient relatives au non-paiement d'une prime pour entretien d'uniforme, au non-paiement d'une rémunération barémique minimum, au non-paiement de sursalaire en cas de dépassement de la durée maximum du travail, au non-paiement d'un sur salaire pour prestations les jours fériés et au non-paiement d'un sur salaire pour travail du dimanche et travail de nuit.

La prescription applicable à des dommages et intérêts réparant le non-respect des CCT en ce qui concerne ces diverses créances n'est pas, à défaut d'élément matériel d'une infraction, celle déterminée à l'article 26 du titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle, mais bien la prescription visée à l'article 15 de la loi du 03/08/1976.

Les demandes relatives à l'octroi de dommages et intérêts réparant le non-paiement de primes pour entretien d'uniforme, au non-paiement de la rémunération barémique minimum, au non-paiement de sursalaire en cas de dépassement de la durée maximum du travail, au non-paiement de sur salaire pour prestations les jours fériés et au non-paiement de sur salaire pour travail du dimanche et travail de nuit, introduites par citation du 07/10/2002 sont dès lors prescrites pour avoir été introduites plus d'un an après la fin du contrat de travail intervenue le 28/06/2001.

Il en va de même en ce qui concerne la demande relative à l'octroi de dommages et intérêts réparant le non octroi de prime de fin d'année, aucune disposition par ailleurs, qu'elle soit contractuelle ou issue d'une CCT, ne justifiant de l'octroi d'une telle prime.

2.2. La Cour a déjà relevé, dans son arrêt prononcé le 13/05/2015 que le non-paiement de la rémunération des jours fériés et le non-paiement des pécules de vacances, étaient constitutifs d'infractions imputables à la S.A. de sorte que s'appliquait à la demande de dommages et intérêts réparant le dommage causé par la commission de ces infractions, la prescription de l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, si bien que les demandes portant sur l'octroi d'une somme de 2.641,90 € réparant le non-paiement de la rémunération des jours fériés et d'une somme de 13.883,52 € réparant le non-paiement des pécules de vacances, ne sont pas prescrites.

Les montants réclamés à ces deux titres sont correctement chiffrés selon les pièces déposées par Monsieur D. et la S.A. n'apporte aux débats aucun contredit chiffré et argumenté de sorte que ces montants sont dus.

La question avait été posée par la Cour, de savoir si les dommages et intérêts réparant ces deux non octroi, devaient s'entendre de l'équivalent des montants bruts ou des montants nets non perçus par Monsieur D. en raison de la faute commise par la S.A.

La Cour observe que tant Monsieur D. que la S.A. s'accordent à considérer que les dommages et intérêts octroyés à ces deux titres seront soumis à l'impôt puisqu'ils réparent le non octroi d'une rémunération au sens large, elle-même soumise à l'impôt. Il s'indique, dans la mesure où il sera dû à l'administration fiscale, de prévoir la déduction d'un précompte professionnel sur ces montants, dont la S.A. devra justifier du paiement.

En ce qui concerne les cotisations sociales qui auraient dû être retenues sur les montants non payés par la S.A., Monsieur D. fait valoir qu'il ne peut en être redevable, alors que la S.A. soutient que les cotisations personnelles de Monsieur D. devraient en être déduites.

Conformément à l'article 26 de la loi du 27/06/1969, la S.A. ne peut récupérer à charge de Monsieur D. le montant de la cotisation à la sécurité sociale dont elle a omis d'effectuer la retenue en temps utile ; il n'y a pas lieu de déduire des montants dus par la S.A. à titre de dommages et intérêts des cotisations personnelle de Monsieur D. à la sécurité sociale.

2.3. Monsieur D. sollicite condamnation de la S.A. aux dépens qu'il chiffre à 5.088,96 €.

La condamnation aux dépens doit effectivement être prononcée à charge de la S.A. qui est la seule partie qui succombe, conformément à l'article 1017 du Code Judiciaire.

Il n'y a pas lieu de liquider les dépens en y incluant des frais de signification qui ne figurent pas dans la liste des dépens recouvrables de l'article 1018 du Code Judiciaire ; les frais de signification sont des frais d'exécution étrangers aux dépens recouvrables.

Monsieur D. sollicite en instance une indemnité de procédure de 205,25 € qui doit lui être allouée.

La valeur de la demande, déterminée selon les dernières conclusions déposées, indique le montant dû de l'indemnité de procédure en degré d'appel.

Compte tenu de la complexité manifeste de l'affaire qui nécessita l'examen par trois Cours du Travail successives et deux procédures devant la Cour de Cassation, il se justifie de fixer le montant de l'indemnité de procédure en degré d'appel au montant maximum de 4.400 € en regard de la valeur de la demande.

2.4. L'ONSS a introduit par voie de conclusions déposées le 30/03/2005 au greffe de la Cour du Travail de BRUXELLES, une demande de condamnation de la S.A. à lui payer un montant provisionnel de 1 €.

Par conclusions déposées devant la Cour de céans le 06/11/2015, l'ONSS sollicite condamnation de la S.A. à lui payer à titre de cotisations dues en raison du contrat de travail exécuté par Monsieur D. au service de la S.A., à partir du 1^{er} trimestre 2000, la somme de 27.831,88 €, accrue de majorations pour un montant de 2.783,15 € et d'intérêts au 22/11/2007 pour un montant de 13.236,69 €.

La S.A. fait valoir que la demande de l'ONSS est prescrite pour ce qui est antérieur au 2^{ème} trimestre 2001, considérant que la prescription a été interrompue par la demande de l'ONSS formulée dans ses conclusions déposées le 30/03/2006.

Les conclusions déposées par l'ONSS ont interrompu la prescription, dont le délai est de 5 ans selon les dispositions légales applicables à l'époque où les cotisations étaient dues, conclusions effectivement déposées le 30/03/2005 et non 2006, de sorte que la créance de l'ONSS est prescrite pour ce qui serait dû avant le 30/03/2000.

Dès lors qu'il est retenu par l'arrêt prononcé par la Cour le 13/05/2015 que Monsieur D. prestait au service de la S.A. (à l'époque SCRL) dans les liens d'un contrat de travail, la S.A. était tenue de déposer les déclarations relatives au paiement des rémunérations versées à Monsieur D. et de verser aux échéances déterminées par la loi, les cotisations afférentes à ces rémunérations.

A défaut d'avoir effectué le paiement de ces cotisations aux échéances prévues par la loi, la S.A. est redevable des majorations et des intérêts de retard conformément à l'article 54 alinéa 1 de l'A.R. du 28/11/1969.

En ce qui concerne les montants dus à titre de cotisations, majorations et intérêt, l'ONSS se réfère à l'extrait de compte établi au 22/11/2007 et à un décompte qui fait référence aux rémunérations incluant des jours fériés, des primes de fin d'année et des primes diverses (travail de nuit et de dimanche, jours fériés) ainsi que des sursalaires pour heures supplémentaires (pièce 2 du dernier dossier déposé par l'ONSS).

Selon l'ONSS, un décompte des heures prestées et des rémunérations afférentes « peut aisément être reconstitué » ; il serait, toujours selon l'ONSS, repris aux feuillets 31 à 36 de l'arrêt de la Cour du Travail de BRUXELLES du 05/09/2007.

Toutefois, avec la meilleure volonté du monde, la Cour de céans n'arrive pas à déterminer comment les montants de rémunération servant de base au calcul des cotisations qui figurent à la pièce 2 du dernier dossier déposé par l'ONSS ont pu être chiffrés ; dès lors que le décompte « peut aisément être reconstitué », il conviendrait que l'ONSS en sa qualité de

partie demanderesse établit le dit décompte, afin de permettre à la Cour de vérifier le bien-fondé de sa demande en ce qui concerne les cotisations réclamées.

Une nouvelle réouverture des débats s'avère nécessaire à cette fin.

DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Revu l'arrêt prononcé le 13/05/2015,

Dit éteinte par prescription la demande portant sur l'octroi de dommages et intérêts réparant le non-paiement de primes de fin d'années, non-paiement de primes pour entretien d'uniformes, le non-respect de barèmes sectoriels, le non-paiement de sursalaires pour dépassement de la durée maximale du travail sectoriel, le non-paiement de sursalaires afférents aux jours fériés prestés et de primes sectorielles pour occupation un jour férié ainsi que le non-paiement pour occupation un dimanche et pour travail de nuit,

Condamne la S.A. à payer à Monsieur D. à titre de dommages et intérêts réparant le non-paiement de la rémunération des jours fériés durant la période du 01/07/1998 au 28/06/2001 la somme de 2.641,90 €, majorée des intérêts judiciaires, sous déduction ensuite s'il y a lieu, du précompte professionnel dont la S.A. devra justifier du paiement à l'administration fiscale.

Condamne la S.A. à payer à Monsieur D. à titre de dommages et intérêts réparant la non perception des pécules de vacances durant la période du 01/07/1998 au 28/06/2001 la somme de 13.883,52 €, majorée des intérêts judiciaires, sous déduction ensuite s'il y a lieu, du précompte professionnel dont la S.A. devra justifier du paiement à l'administration fiscale.

Déboute Monsieur D. pour le surplus de sa demande.

Condamne la S.A. aux dépens liquidés pour Monsieur D. à 5.088,96 €, et fixés par la Cour à 4.730,28 € soit : citation 125,03 €, indemnité de procédure en instance 205,25 €, indemnité de procédure d'appel 4.400 €

Dit éteinte par prescription la demande de l'ONSS pour tout ce qui lui serait dû avant le 30/03/2000.

Ordonne à nouveau la réouverture des débats afin que l'ONSS dépose un document établissant de façon claire et compréhensible le décompte des rémunérations octroyées à Monsieur D. pour la période du 01/01/2000 au 28/06/2001, en ce compris les pécules de vacances dus après le 28/06/2001, sur base duquel elle détermine les cotisations dont elle demande paiement.

Fixe date à cette fin à l'audience du **08 juin 2016 à 15 h 10** de la 3^{ème} chambre de la Cour pour une durée de 30 minutes de plaidoiries au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud, salle C.O.B., place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIEGE).

Dit pour droit que les pièces justificatives ainsi que les conclusions de l'ONSS sur l'objet de la réouverture des débats devront être déposées au greffe de la Cour et adressées à la partie adverse pour le **21 mars 2016** au plus tard.

Dit pour droit que les conclusions de la S.A. sur l'objet de la réouverture des débats devront être déposées au greffe de la Cour et adressées à la partie adverse pour le **21 avril 2016** au plus tard.

En application de l'article 775 du Code Judiciaire, dit pour droit que les conclusions déposées au greffe ou adressées à la partie adverse au-delà du délai déterminé ci-dessus seront d'office écartées des débats.

Réserve à statuer pour le surplus.

Réserve les dépens dans le cadre de la demande de l'ONSS.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, Président,
M. Michel XHARDE, Conseiller social au titre d'employeur
M. Rodolphe GIELISEN, Conseiller social au titre d'ouvrier

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 3^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le TREIZE JANVIER DEUX MILLE SEIZE, par le Président, assisté de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier

Le Président